



## DECISION N° D\_2025\_0114 AFF JUR

**Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025\_047 : Prestations intellectuelles de métrés pour la cuisine centrale de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville de Romainville en matière de prestations de métrés pour la cuisine centrale,

**Considérant** que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme Achatpublic.com le 18 septembre 2025,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisé dans les délais,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le marché à la société ATGT GEOMETRE EXPERT,

### **DECIDE**

**Article 1 : De conclure** le marché, avec la société ATGT GEOMETRE EXPERT SA SCOP, siégeant 2 Rue de la Mare à Tissier - 91280 – SAINT PIERRE DU PERRAY et représenté par Monsieur Romain SALICIS, **pour un prix global et forfaitaire de 8 400 € H.T. (soit 10 080 € T. T.C.).**

**Article 2 :** Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 3:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de

MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l’application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l’absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l’article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville